

## Saisine n° 2003-2

### **AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 15 janvier 2003, par M. Francis Delattre, député de Franconville.*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 15 janvier 2003 par M. Francis Delattre, député de Franconville, suite à un accident de la circulation survenu le 29 novembre 2002 sur l'autoroute A 15 près d'Herblay (Val-d'Oise).*

*La Commission a demandé au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, les pièces de l'enquête diligentée à la suite de la plainte de M. O. auprès du ministre. Elle a procédé à l'audition du plaignant et des fonctionnaires de police qui sont intervenus dans l'affaire.*

#### ► **LES FAITS**

Le 29 novembre 2002 vers 14 heures, M<sup>lle</sup> B. conduisait sur la voie de droite de l'A 15, en direction de Cergy-Pontoise, un véhicule Ford qu'elle avait acheté la veille. Pour une raison non déterminée, la conductrice a perdu le contrôle de son véhicule qui, à hauteur d'Herblay, a traversé la voie centrale pour venir percuter un véhicule sur la voie de gauche, véhicule conduit par M. O. Les deux automobilistes ont été immobilisés sur cette voie.

Les services de l'autoroute et les services de secours sont intervenus tandis que le chef de secteur de la CRS7/VAR, informé de l'accident, a dépêché sur les lieux une patrouille de deux gardiens de la paix.

Dès leur arrivée, un fonctionnaire a recueilli les premières déclarations de M. O. qui lui a notamment indiqué que la conductrice responsable de l'accident n'était pas titulaire de son permis de conduire, ni d'une assurance et qu'elle n'était pas propriétaire du véhicule qu'elle conduisait.

Dans le même temps, le second agent s'est rendu auprès de M<sup>lle</sup> B. qui se trouvait dans le véhicule de premier secours en instance de transport à l'hôpital. L'intéressée lui déclarait avoir conduit sans permis. Mais le départ de la jeune femme pour l'hôpital n'a pas permis au fonctionnaire de police de recueillir par écrit sa déposition.

Dans le courant de l'après-midi, M<sup>lle</sup> B. s'est présentée au poste central CRS de Saint-Denis pour déposer un certificat mentionnant qu'elle n'avait pas de dommages corporels. Revenue avec son père, le chef de poste décidait, alors, de traiter cet accident selon la procédure de constat amiable, la jeune femme et son père ont été invités à revenir le lendemain à 10 heures. M. O. a, dans la soirée, été informé par téléphone d'avoir à se présenter dans les mêmes conditions.

Les intéressés se sont donc rendus le 30 novembre 2002 au PC/CRS de Saint-Denis où, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux de police, ils ont débattu, devant les fonctionnaires de police présents, des termes d'un éventuel arrangement financier acceptable avant que leurs déclarations ne soient recueillies, les infractions constatées et la plainte de M. O. enregistrée.

Les faits qui viennent d'être rappelés ont conduit M. O. à dénoncer au ministre de l'Intérieur puis à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le comportement et la partialité dont les fonctionnaires de police auraient, selon lui, fait preuve en faveur de M<sup>lle</sup> B.

## ► AVIS

**1.** La Commission constate que la décision prise le 29 novembre par le chef de secteur de la CRS7 de traiter selon la procédure amiable l'accident de la circulation en cause résulte :

- des conditions matérielles d'intervention de la patrouille de police, conditions qui n'ont pas permis aux fonctionnaires de recueillir immédiatement et de façon complète les témoignages des personnes impliquées dans l'accident ;
- mais aussi du fait que les deux fonctionnaires dépêchés sur les lieux, pourtant informés par l'intéressé et par M. O. du défaut de permis de conduire et d'assurance de M<sup>lle</sup> B. ont, semble-t-il, omis de signaler ces infractions au chef de poste ce qui a conduit ce dernier – qui ne s'est pas assuré des différents éléments de l'affaire – de décider, dans un premier temps, de traiter l'affaire par la voie de la procédure amiable qui était inadaptée en l'espèce.

**2.** La Commission constate aussi que, le 30 novembre, l'attitude des fonctionnaires de police assistant aux discussions entre les parties concernées a pu donner à M. O. le sentiment d'une partialité en faveur de M<sup>lle</sup> B.

3. Enfin, le procès verbal d'audition de M. O. établi le 30 novembre 2002 comporte le nom du gardien de la paix qui a commencé l'audition mais il est signé par le fonctionnaire de police qui a poursuivi l'audition et qui la veille était intervenu sur les lieux. Ce procès verbal comporte donc le nom de deux agents de police judiciaire différents ce qui témoigne d'une regrettable négligence.

### ► RECOMMANDATIONS

1) La Commission, consciente des circonstances particulières susceptibles de rendre difficile voire impossible le recueil immédiat et complet des témoignages concernant un accident de la circulation, recommande que les premières informations, même partielles, soient consignées dans un rapport d'information destiné au responsable de l'unité afin de l'éclairer sur les décisions à prendre pour la suite de la procédure.

2) Elle estime utile de rappeler aux personnels de façon régulière que les accidents comportant ou susceptibles de comporter des infractions pénales ou dont une des personnes impliquées manifeste l'intention de porter plainte ne doivent pas être traités selon la voie de la procédure amiable.

3) Elle estime souhaitable également de rappeler aux fonctionnaires de police l'attitude de stricte réserve qu'ils doivent observer lors de discussions entre particuliers pouvant intervenir dans les locaux de police.

4) Enfin, la relecture attentive par eux-mêmes et par les déclarants des procès-verbaux des déclarations faites doit être une règle impérative pour éviter toute contestation ultérieure voire toute nullité éventuelle de procédure.

*Adopté le 14 octobre 2003*

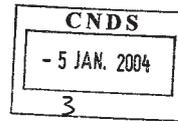
**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,  
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

LE MINISTRE

Vos réf. : PT/MT/2003-2



PNCAB/N°03-11855

Paris, le 29 DEC. 2003

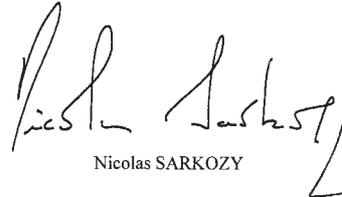
Monsieur le Président,

Vous avez souhaité connaître les suites données aux avis et recommandations formulées par la commission nationale de déontologie de la sécurité suite à l'intervention de l'unité autoroutière de la CRS n° 7 de DEUIL-la-BARRE, sur un accident de la circulation survenu le 29 novembre 2002.

Après examen de ce dossier, toutes les instructions nécessaires ont été données pour que les recommandations émises soient, à l'avenir, appliquées par l'ensemble des fonctionnaires de police appelés à exercer des missions de sécurité routière.

Vous trouverez ci-joint copie de la circulaire adressée aux directeurs zonaux des compagnies républicaines de sécurité rappelant ces dispositions.

Je vous prie de croire, M. le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la commission nationale  
de déontologie et de la sécurité



CLASS <sup>t</sup>	83.10
RÉPERTOIRE	-----
DIFFUSION	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>

PARIS, le 18 DEC. 2003

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DES  
COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ

Sous Direction des Missions Opérationnelles

Bureau de la Circulation et des Missions de Secours

Réf: PND/CCRS/SDMO/CSN<sup>4</sup>- 3677

Affaire suivie par : Cdt RENNESSON

Tél : 01.49.27.58.29

NOTE

pour

Messieurs les Directeurs Zonaux des C.R.S.

**O B J E T** : Recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Depuis plusieurs mois, il m'a été donné d'observer une augmentation significative de courriers de particuliers se plaignant de l'attitude prétendue peu respectueuse des fonctionnaires des Compagnies Républicaines de Sécurité à l'occasion des contrôles qu'ils sont amenés à effectuer.

La lutte contre l'insécurité routière étant une priorité gouvernementale largement relayée par les médias, les contrôles se sont intensifiés sur les axes routiers et autoroutiers. De ce fait, certains automobilistes tentent d'échapper à leur responsabilité en appelant notamment l'attention du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales sur leur situation particulière.

En règle générale, après examen de ces différentes correspondances, j'ai pu remarquer que les contestations résultent plus de la méconnaissance des textes réglementaires relatifs aux règles de conduite et de circulation que des erreurs d'appréciation des fonctionnaires.

Toutefois, suite à un accident de la circulation survenu dans un des secteurs placés sous la compétence des Compagnies Républicaines de Sécurité, un des automobilistes en cause a saisi, comme il est autorisé à le faire, la Commission nationale de déontologie de la sécurité qui vient de rendre plusieurs recommandations que je vous demande de prendre en considération.

En effet, même si en cas d'accident grave, il n'est matériellement pas possible d'auditionner sur place les parties en cause, il convient sans délai, de relever tous les renseignements utiles à l'enquête telles que leurs identités, voire les circonstances les plus précises possible.

De la même façon, dès qu'une personne impliquée dans un accident souhaite porter plainte, le fonctionnaire ne peut juger de l'opportunité ou non des suites susceptibles d'être données ; la voie de procédure à l'amiable étant exclue.

En outre, s'il arrive que les personnes mises en cause s'entretiennent dans les locaux de police, le fonctionnaire doit se montrer distant et faire preuve d'une extrême réserve.

Enfin, pour éviter toute contestation, voire une nullité de procédure, une nouvelle lecture des procès verbaux de déclarations, conjointement par le fonctionnaire de police et l'usager, est impérative. Il appartient dès lors aux commandants d'unité d'appliquer rigoureusement les présentes recommandations.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, répondant à l'attente des concitoyens vient de diffuser une charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes dont chaque fonctionnaire a été rendu destinataire. Aux fins de démultiplication sur les différents sites, la Direction de la Formation de la Police Nationale est chargée de former prochainement des hommes-ressources.

En conséquence, je vous demande de faire une stricte application des principes de cette charte qui doivent permettre de mieux accueillir encore les victimes et de les orienter, si nécessaire, vers des services susceptibles de leur apporter le soutien psychologique dont elles pourraient avoir besoin.

La présente note est classée en base 83.10.

Le Directeur Central  
des Compagnies Républicaines de Sécurité



Jacques LAMOTTE